

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES ÉLECTIONS D'UN CONSEIL D'ÉCOLE

Les élections des membres du conseil d'école sont tenues conformément à l'article 3 de la directive administrative no B-006 « Conseils d'école ».

- 1) Les candidats aux postes élus du conseil d'école déposent une déclaration de candidature faite sur le formulaire prescrit par le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales au moins deux (2) semaines avant la date des élections.
- 2) Les noms des candidats sont imprimés en ordre alphabétique sur le bulletin de vote.
- 3) Les électeurs admissibles ont le droit de voter une fois pour combler le nombre de postes disponibles dans leur école pour une catégorie donnée. S'ils votent pour un nombre de candidats supérieur au nombre de postes disponibles dans la catégorie, leur bulletin est annulé.
- 4) S'il y a égalité des voix pour l'un des postes de représentant au conseil d'école catholique, le bris d'égalité est déterminé par un tirage au sort supervisé par le président d'élection et par les candidats en question.
- 5) Il est interdit de distribuer ou d'afficher dans l'école des brochures publicitaires pour l'un ou l'autre des candidats aux élections du conseil d'école.
- 6) Il est interdit d'utiliser les ressources humaines ou matérielles de l'école pour appuyer un candidat ou un groupe de candidats.
- 7) La direction de l'école supervise le déroulement des élections.
- 8) Le décompte des votes est fait en présence de la direction de l'école, et d'un représentant de chaque candidat.
- 9) Si les postes élus ne sont pas tous comblés au terme des élections, le conseil d'école nouvellement constitué nomme des personnes éligibles pour siéger au conseil d'école pendant le reste du mandat. Si le conseil d'école ne parvient pas à combler tous les postes après le processus de nominations, celui-ci peut néanmoins commencer à fonctionner à condition de combler les postes vacants aussi rapidement que possible.